

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### RESTRICTION DE CIRCULATION

#### CHEMIN DE HALAGE

**NOUS**, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,  
**VU** la demande présentée par M. le Président de l'ASL Canoë Kayak Grand Arras (11 Rue Marcel Leblanc, 62223 Saint-Laurent-Blangy)  
**VU** l'avis de M. le Directeur de Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,  
**VU** l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'embarquement et le débarquement des coureurs pendant la course des Championnat de France Short Race Canoë Kayak,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation, prévenir les accidents et assurer la sécurité du public et des usagers automobilistes et piétons des voiries,

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** La circulation piétonne et cycliste sera restreinte le samedi 30 août 2025 de 12h à 18h et le dimanche 31 août 2025 de 8h à 17h sur le chemin du halage sur une distance de 100 m, face aux Jardins Familiaux de Saint-Laurent-Blangy, conformément au plan annexé pour faciliter l'embarquement et le débarquement des coureurs pendant la course précitée.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions de circulation susmentionnées seront précisées selon une signalétique réglementaire posée par les soins et aux frais du demandeur. Les piétons et cyclistes emprunteront le chemin parallèle et indiqué par la signalétique.

**ARTICLE 3 :** Des panneaux de signalisation, éclairés la nuit, seront posés et entretenus par les soins et aux frais de demandeur conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992. Le demandeur sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** M. le Commissaire de Police d'Arras,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,  
M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,  
M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,  
Les prestataires intervenants,  
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 28 août 2025  
L'Adjoint délégué,

certifié exécutoire compte tenu de la  
publication et de l'affichage du présent arrêté  
en date du 28.08.2025  
L'Adjoint délégué,

